



TARIFS 2011 CHAUFFAGE A DISTANCE

CONTRIBUTIONS AU RACCORDEMENT

1. Contribution au raccordement

1.1 La contribution au raccordement est calculée en fonction des kW_{th} souscrits dans le cadre des puissances normalisées.

Puissances normalisées :

Puissance souscrite	Nouveau raccordement	Assainissement
[kW _{th}]	[SFr./kW _{th}]	[SFr./kW _{th}]
5	SFr. 2'041	SFr. 1'099
6	SFr. 1'721	SFr. 939
7	SFr. 1'494	SFr. 826
8	SFr. 1'325	SFr. 741
9	SFr. 1'194	SFr. 676
10	SFr. 1'090	SFr. 624
11	SFr. 1'005	SFr. 581
12	SFr. 935	SFr. 546
15	SFr. 864	SFr. 511
20	SFr. 773	SFr. 466
25	SFr. 706	SFr. 432
30	SFr. 654	SFr. 406
35	SFr. 612	SFr. 385
40	SFr. 577	SFr. 368
45	SFr. 548	SFr. 353
50	SFr. 524	SFr. 341
60	SFr. 484	SFr. 321
70	SFr. 453	SFr. 305
80	SFr. 428	SFr. 293
90	SFr. 407	SFr. 283
100	SFr. 390	SFr. 274
110	SFr. 375	SFr. 267
120	SFr. 363	SFr. 260
130	SFr. 352	SFr. 255
140	SFr. 342	SFr. 250
150	SFr. 333	SFr. 245
160	SFr. 325	SFr. 242
170	SFr. 318	SFr. 238
180	SFr. 312	SFr. 235
190	SFr. 306	SFr. 232
200	SFr. 301	SFr. 229
210	SFr. 296	SFr. 227
220	SFr. 291	SFr. 225
230	SFr. 287	SFr. 222
240	SFr. 283	SFr. 221
250	SFr. 280	SFr. 219
260	SFr. 276	SFr. 217
270	SFr. 273	SFr. 215

Puissance souscrite	Nouveau raccordement	Assainissement
[kW _{th}]	[SFr./kW _{th}]	[SFr./kW _{th}]
280	SFr. 270	SFr. 214
290	SFr. 267	SFr. 213
300	SFr. 265	SFr. 211
310	SFr. 262	SFr. 210
320	SFr. 260	SFr. 209
330	SFr. 257	SFr. 208
340	SFr. 255	SFr. 207
350	SFr. 253	SFr. 206
360	SFr. 251	SFr. 205
370	SFr. 249	SFr. 204
380	SFr. 248	SFr. 203
390	SFr. 246	SFr. 202
400	SFr. 244	SFr. 201
410	SFr. 243	SFr. 200
420	SFr. 241	SFr. 200
430	SFr. 240	SFr. 199
440	SFr. 239	SFr. 198
450	SFr. 237	SFr. 198
460	SFr. 236	SFr. 197
470	SFr. 235	SFr. 196
480	SFr. 234	SFr. 196
490	SFr. 232	SFr. 195
500	SFr. 231	SFr. 195
550	SFr. 226	SFr. 192
600	SFr. 222	SFr. 190
650	SFr. 218	SFr. 188
700	SFr. 215	SFr. 186
750	SFr. 212	SFr. 185
800	SFr. 210	SFr. 184
850	SFr. 207	SFr. 183
875	SFr. 206	SFr. 182
900	SFr. 205	SFr. 182
950	SFr. 204	SFr. 181
975	SFr. 203	SFr. 180
1000	SFr. 202	SFr. 180
2500	SFr. 180	SFr. 169
5000	SFr. 171	SFr. 164

1.2 La contribution de raccordement comprend les éléments suivants :

- production et acheminement de la chaleur jusqu'au point d'introduction (fouilles depuis la conduite principale jusqu'au point d'introduction mises à disposition gratuitement de Gruyère Energie SA)
- branchement, y compris les vannes de branchement,
- les vannes d'entrée,
- la régulation du primaire de l'échangeur,
- l'échangeur et le compteur.

1.3 Elle ne comprend pas les différents éléments suivants, lesquels doivent être mis gratuitement à disposition du fournisseur, soit :

- les fouilles ainsi que les remblayages depuis la conduite principale jusqu'à la sous-station. (en cas d'assainissement, se référer aux conditions générales, article 4.2)
- les traversées, y compris les étanchéités. (en cas d'assainissement, se référer aux conditions générales, article 4.2)
- les cheminements dans les locaux du propriétaire,
- l'espace nécessaire à la mise en place de la sous-station comprenant :
- le compteur, la régulation du primaire et de l'échangeur,
- l'alimentation électrique de la sous-station,
- le tube de liaison pour la lecture à distance du compteur de chaleur, excepté en cas d'assainissement
- la régulation secondaire.

1.4 Distribution (en cas d'assainissement uniquement)

- le démontage de l'installation de production de chaleur en place ainsi que le branchement de la sous-station sur l'installation de distribution ne sont pas compris dans nos prix.
- En cas de production d'eau chaude assurée par une chaudière combinée, l'installation d'un chauffe-eau s'avérera nécessaire dans le cadre d'un raccordement au réseau de chauffage. Cette prestation n'est pas comprise dans nos prix.

2. Modalités d'application

2.1

Les contributions de raccordement sont à multiplier par un facteur 1.5 dans le cas de résidences secondaires ne comprenant qu'un seul appartement. Une résidence secondaire est considérée comme résidence principale dès que le propriétaire ou son locataire a déposé ses papiers dans la commune en question.

2.2

En cas d'augmentation de la puissance souscrite du fait du client, la contribution due s'applique à la puissance totale nouvellement souscrite, sous déduction d'un quinzième de l'ancienne contribution payée par année écoulée depuis la mise en service mais au maximum 90% de celle-ci.

2.3

Les frais de déplacement d'un raccordement demandé par le client, notamment lors de la transformation d'immeubles, sont à la charge du requérant.

2.4

Les tarifs de la contribution de raccordement appliquée sont ceux en vigueur au jour de la mise à l'enquête, pour autant que le raccordement et le paiement soient exécutés dans les 18 mois dès l'obtention du permis de construire.

3. Adaptation des prix

3.1

Les prix sont valables dès le 1^{er} janvier 2006 et s'entendent hors TVA.

Ils sont calculés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de mai 2000, valeur 100 et sont indexables au 1^{er} janvier de l'année à chaque fois que l'indice augmente de 5% ou plus.

Prix actuels selon IPC du 31 décembre 2005, soit 105.20

3.2

Tout impôt ou taxe auxquels Gruyère Energie SA ne peut se soustraire seront ajoutés dans le prix dès la date de leur mise en vigueur.